



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
Service eau et risques  
Unité Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 -093-0001 du 2 avril 2024**

modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER 2021363-0001 du 29 décembre 2021 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) « L'Albérienne »

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** le décret 2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant la réglementation en eau douce ;

**VU** l'arrêté ministériel du 02 juin 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER 2021363-0001 du 29 décembre 2021 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) « L'Albérienne »

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2024060-0001 du 1er mars 2024 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

**VU** la décision du 4 mars 2024 de Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, portant subdélégation de signature ;

**VU** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'AAPPMA « L'Albérienne » du 29 janvier 2024 ;

**VU** la liste des membres du Conseil d'administration et du bureau de l'AAPPMA « L'Albérienne », établie le 29 janvier 2024 et validée jusqu'au 31 décembre 2026 ;

2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le  
site :

[www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

Tél. 04 68 38 12 34  
Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Vu** la fiche de renseignements établie le 07 février 2024 par Monsieur Martial PALPACUER en vue de l'agrément de son élection en tant que trésorier de l'AAPPMA « L'Albérienne », par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** que l'AAPPMA de « L'Albérienne » contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

**Considérant** que, par décision du Conseil d'administration en date du 29 janvier 2024, Monsieur Martial PALPACUER a été désigné trésorier de l'AAPPMA « L'Albérienne »;

**Considérant** qu'en application de l'article R.434-33 du code de l'environnement, l'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du Préfet ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Agréments accordés**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER 2021363-0001 du 29 décembre 2021 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) « L'Albérienne » est ainsi modifié :

L'agrément prévu à l'article R.434-33 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur Jean-François BES
- Monsieur Martial PALPACUER

respectivement président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « L'Albérienne ».

### **Article 2 : Durée du mandat**

Leur mandat expirera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434-35 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr).

### **Article 4 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article

L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, le président de l'AAPPMA « l'Albérienne » et le président de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le Chef du Service de l'Eau  
et des Risques,**



**Vincent DARMUZEY**